



Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 4 juillet 2017

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, je souhaiterais poser une série de questions à Madame le Ministre de l'Environnement et à Monsieur le Ministre du Travail concernant la réhabilitation de l'ancien site industriel Pulvermühle.

L'ancien site industriel Pulvermühle est en train d'être réhabilité pour faire place à un nouveau quartier résidentiel.

Dans ce contexte, j'aimerais poser les questions suivantes aux Ministres précités :

- Madame le Ministre de l'Environnement, peut-elle m'indiquer les conditions de remise en état de la friche industrielle Pulvermühle ?
- Vu la forte contamination du site, des mesures préventives ont-elles été prises pour assurer la qualité de l'eau potable dans le quartier de Pulvermühle? Des analyses de la qualité de l'eau potable ont-elles été effectuées? Dans l'affirmative, Madame le Ministre de l'Environnement peut-elle m'en communiquer les résultats ?
- Monsieur le Ministre du Travail, peut-il m'indiquer les mesures à respecter par les entreprises en charge de l'assainissement de la friche industrielle afin de garantir la santé de leurs salariés? L'Inspection du Travail et des Mines (ITM) a-t-elle déjà procédé à un contrôle des travaux d'assainissement de l'ancien site industriel Pulvermühle ?

- Monsieur le Ministre du Travail, peut-il m'indiquer les mesures à prendre par les entreprises susmentionnées afin de protéger la santé des habitants du quartier de Pulvermühle pendant les travaux d'assainissement?
- Enfin, Madame et Monsieur les Ministres, peuvent-ils me renseigner sur la collaboration entre l'État et la Ville de Luxembourg pour gérer le projet Pulvermühle ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end, characteristic of the name Serge Wilmes.

Serge Wilmes

Député



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Luxembourg, le 14 SEP. 2017

Département de l'environnement

Service central de législation
Monsieur le Ministre aux Relations
avec le Parlement

Références : CD/yd
Dossier suivi par : Mike Wagner
Tél. +352 247-86828
E-mail : mike.wagner@mev.etat.lu



Objet : Question parlementaire n° 3114

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous communiquer en annexe la réponse commune de la Ministre de l'Environnement et du Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie solidaire à la question parlementaire no 3114 de l'honorable député Monsieur Serge Wilmes tout en vous priant de bien vouloir en assurer la transmission à Monsieur le Président de la Chambre des Députés.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,

Camille Gira
Secrétaire d'Etat

Réponse commune de la Ministre de l'Environnement et du Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire à la question parlementaire n°3114 du 4 juillet 2017 de l'honorable député Monsieur Serge Wilmes

Madame le Ministre de l'Environnement, peut-elle m'indiquer les conditions de remise en état de la friche industrielle Pulvermuhle ?

Le site Pulvermuhle a été exploité industriellement depuis le 19^e siècle et a hébergé en dernier lieu les établissements classés « Sécalt » (atelier métallique) et « Express » (nettoyage à sec). Le ministre ayant l'environnement dans ses attributions a fixé définitivement en 2016 sur base de l'article 13.8 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés les conditions de sauvegarde et de restauration du site dans le cadre de la cessation d'activité de l'ancien atelier métallique et a imposé sur base de l'article 43 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets des mesures curatives au niveau du terrain de l'ancien nettoyage à sec.

Les arrêtés en question, notifiés selon les dispositions des législations applicables, imposent des mesures d'assainissement du sol et des eaux souterraines avec des objectifs d'assainissement qui tiennent compte de la vocation future telle que définie par le « PAP Polfermillen ».

Certains travaux de sauvegarde et de restauration nécessitent la mise en œuvre de procédés soumis à autorisation spécifique en vertu des dispositions de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Par conséquent, des conditions d'aménagement et d'exploitation y relatives et nécessaires pour la protection de l'environnement sont fixées dans le cadre de ces autorisations.

Ainsi, l'ensemble des arrêtés délivrés sur base des législations relatives aux établissements classés et aux déchets fixent les conditions à respecter lors de l'exécution des travaux nécessaires dans le cadre de la remise en état du site. En particulier, il y est précisé que les travaux d'assainissement du sol ainsi que l'évacuation des déchets en résultant doivent être surveillés par un organisme agréé.

Vu la forte contamination du site, des mesures préventives ont-elles été prises pour assurer la qualité de l'eau potable dans le quartier de Pulvermuhle? Des analyses de la qualité de l'eau potable ont-elles été effectuées? Dans l'affirmative, Madame le Ministre de l'Environnement peut-elle m'en communiquer les résultats ?

Le site industriel Pulvermühle se situe au sud-ouest et en dehors de la zone de protection du captage Pulvermuhle (code national SCC-1-56), qui est exploité par la Ville de Luxembourg pour la production d'eau destinée à la consommation humaine. Les eaux souterraines du Grès de Luxembourg (li2) sont pompées dans le captage de telle sorte que le sens d'écoulement naturel des eaux souterraines ne soit pas modifié. Ainsi, le niveau de la nappe du Grès de Luxembourg se situe toujours au-dessus du niveau de la nappe alluviale et du niveau de l'« Alzette ». En effet, il faut éviter d'inverser le sens d'écoulement naturel des eaux souterraines et l'alimentation de la nappe du Grès de Luxembourg par les eaux de surface et les eaux de la nappe alluviale.

Comme le captage source Pulvermuhle est localisé en amont du quartier « PAP Polfermillen », même en cas d'inondation et d'augmentation du niveau de la nappe alluviale, les émissions provenant de l'ancien site industriel ne pourront pas influencer la qualité des eaux captées par la Ville de Luxembourg.

Bien que les investigations aient révélé la présence de polluants dans les sols et les eaux souterraines de la nappe alluviale au droit du site industriel Pulvermuhle, la contamination se limite cependant aux eaux souterraines des alluvions de l'« Alzette » qui sont alimentées par la formation

aquifère du Grès de Luxembourg (li2). Le sens d'écoulement naturel des eaux souterraines à proximité du site montre qu'aucun danger n'est à redouter pour la qualité des eaux du Grès de Luxembourg (li2). En outre, les alluvions de l'Alzette recouvrent la formation peu perméable des Marnes d'Elvange (li1), qui ne permet pas la propagation des polluants plus en profondeur ni dans d'éventuelles nappes d'eaux souterraines exploitées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Il se dégage des caractéristiques géologiques et hydrogéologiques du secteur que les activités qui ont eu lieu sur le site industriel ne peuvent pas influencer, voire impacter, sur la qualité de l'eau potable exploitée au point de captage « Pulvermühle ».

Précisons encore que les analyses périodiques aux points de captages, effectuées par le laboratoire de l'Administration de la gestion de l'eau, comprennent tous les paramètres de l'annexe I du règlement modifié du 7 octobre 2002 relatif à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine et tous les paramètres susceptibles à être présents par les activités dans la zone d'alimentation du captage. Etant donné que des études prouvent qu'un impact du site industriel Pulvermühle sur la source Pulvermühle est exclu, d'autres paramètres spécifiques à ce site industriel n'ont pas été analysés. Enfin, la surveillance des réseaux d'eau potable et de la qualité de l'eau incombent aux communes, en l'occurrence à la Ville de Luxembourg pour le quartier Pulvermühle. Des contrôles, dont la fréquence et les limites de potabilité sont spécifiées dans le règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, sont réalisés par la Ville de Luxembourg pour vérifier que l'eau distribuée est toujours conforme aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2002 précité.

Monsieur le Ministre du Travail, peut-il m'indiquer les mesures à respecter par les entreprises en charge de l'assainissement de la friche industrielle afin de garantir la santé de leurs salariés? L'Inspection du Travail et des Mines (ITM) a-t-elle déjà procédé à un contrôle des travaux d'assainissement de l'ancien site industriel Pulvermühle ?

L'article L.312-2 du Code du travail, impose à l'employeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection de la sécurité et de la santé des salariés, y compris les activités de prévention des risques professionnels, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens nécessaires.

A cet effet, il est tenu de rédiger un plan particulier de sécurité et santé qui reprend l'évaluation des risques auxquels sont exposés les salariés, compte tenu des méthodes de réalisation des travaux prévus et les mesures de protection et de prévention qu'ils comptent mettre en œuvre.

Les règles spécifiques applicables au chantier, en tenant compte, le cas échéant, des activités d'exploitation ayant lieu sur l'ensemble du site sont précisées dans le plan général de sécurité et de santé qui est établi sur base du plan particulier de sécurité et de santé.

D'autre part, les autorisations d'exploitation délivrées pour l'assainissement du site en question, par le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire (MTEESS) au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, déterminent les conditions d'aménagement et d'exploitation relatives à la sécurité du public et du voisinage en général ainsi qu'à la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail, la salubrité et l'ergonomie. Une des conditions de ces autorisations était l'établissement avant le début des travaux, d'un plan

d'assainissement ayant pour but de garantir de façon efficace la protection de la sécurité et de la santé des salariés.

Ce plan évalue les risques et dangers auxquels peuvent être exposés les salariés et résulte sur des mesures de protection telles que la mise à disposition de protections individuelles adaptées, la réduction d'émission de poussières par humidification/arrosage, les mesures de la concentration de solvants pouvant avoir pour conséquence l'arrêt des travaux en cas de concentration trop élevée, etc.

Il s'ajoute qu'avant le début des travaux de démolition des bâtiments situés sur l'ancien site industriel « *Pulvermühle* », des matériaux contenant de l'amiante ont été enlevés en conformité avec les dispositions du règlement grand-ducal du 4 juillet 2007 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1988 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail.

Ces travaux d'enlèvement d'amiante ont été surveillés par un organisme de contrôle agréé et aucune non-conformité n'a été détectée.

Considérant le bon déroulement des travaux de désamiantage et le vu que les moyens de protection des salariés en relation avec les travaux d'assainissements, tels que :

- les équipements de protection individuels,
- la mesure de la concentration de solvants,
- la mise en place de procédures telles que l'arrêt des travaux en cas de détection d'une concentration de solvants trop élevée,
- la désignation d'un coordinateur en matière de sécurité et de santé,

ont été clairement identifiés et repris dans le dossier de demande d'autorisation établi au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Considérant que les mesures de la concentration de solvants ont été effectuées par la société Luxcontrol ;

Vu ces faits, aucun autre indicateur en relation avec **la sécurité et santé des salariés** n'a justifié jusqu'à présent de procéder à aucun contrôle supplémentaire au niveau des travaux d'assainissements.

Monsieur le Ministre du Travail, peut-il m'indiquer les mesures à prendre par les entreprises susmentionnées afin de protéger la santé des habitants du quartier de Pulvermühle pendant les travaux d'assainissement?

Les autorisations délivrées par le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, pour l'assainissement du site en question, déterminent les conditions d'aménagement et d'exploitation relatives à la sécurité du public et du voisinage en général ainsi qu'à la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail, la salubrité et l'ergonomie.

Une des conditions de ces autorisations était l'établissement avant le début des travaux, d'un plan d'assainissement ayant pour but de garantir de façon efficace la protection de la sécurité et de la santé des salariés.

En ce qui concerne la santé des habitants du quartier le MTESS n'a pas de compétences pour prescrire des mesures de protection et de procéder à des contrôles y relatifs.

Enfin, Madame et Monsieur les Ministres, peuvent-ils me renseigner sur la collaboration entre l'Etat et la Ville de Luxembourg pour gérer le projet Pulvermuhle ?

La collaboration entre l'Etat et la Ville de Luxembourg a eu lieu dans le cadre du groupe de travail nommé « GT Pulvermuhle » convoqué par la Ville de Luxembourg. L'objectif de ce groupe qui s'est réuni une première fois en novembre 2008 et une dernière fois en avril 2013 était d'accompagner le projet d'urbanisation du quartier Pulvermuhle en regroupant les diverses parties publiques concernées par le projet, dont notamment des représentants de l'Administration de la gestion de l'eau (Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région), de l'Administration de l'environnement (Ministère du Développement durable et des Infrastructures), de l'Administration de la nature et des forêts (Ministère du Développement durable et des Infrastructures), du Département de l'Environnement naturel et de la protection de la nature (Ministère du Développement durable et des Infrastructures), de la Direction de l'aménagement communal et du développement urbain (Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région), du Service des Sites et Monuments Nationaux (Ministère de la Culture), du Musée d'histoire de la Ville et de la Ville de Luxembourg¹.

Lors des réunions de ce groupe, les différentes parties publiques ont présenté les exigences découlant de l'application de la législation dont elles doivent assurer l'application.

Actuellement, le suivi de l'exécution des mesures de sauvegarde et de restauration du site est effectué par les experts du groupe « sites pollués et cessations d'activités » de l'Administration de l'environnement dans le cadre de la procédure de cessation d'activité ainsi que dans le cadre de la procédure relative aux établissements classés.

En outre, le service « autorisations » de l'Administration de la gestion de l'eau assure le suivi du projet dans le cadre des autorisations délivrées sur base de la législation relative à l'eau.

Dans le cadre d'une réunion d'information avec les habitants du quartier Pulvermuhle, réunion organisée par le Collège échevinal de la Ville de Luxembourg, des échanges relatifs à l'état d'avancement des mesures d'assainissement du sol ont eu lieu entre les services des administrations publiques concernées et les services de la Ville de Luxembourg. Au besoin, d'autres échanges seront mis en place à l'avenir.

¹ Les noms des administrations et des départements ministériels indiqués correspondent aux noms tels qu'en vigueur pendant la période gouvernementale de 2009 à 2013.